



Union Française de l'Électricité

Mai 2018

Note de Position

Réponse conjointe des syndicats SER, UFE et FHE à la consultation publique sur l'Arrêté fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Le Gouvernement a mis en consultation un projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Ce projet d'arrêté vise à finaliser conformément aux articles R.214-116-II et R.214-128 du code de l'environnement, la déclinaison des règles en termes de prescriptions techniques de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance de certains barrages.

Le projet de réglementation qui est soumis à consultation concerne les barrages de classes A, B et C et donc un champ très large d'usages : l'hydroélectricité, les réserves pour la fourniture d'eau potable ou l'irrigation, la navigation, les loisirs, la pisciculture... Les propriétaires, exploitants ou concessionnaires de barrages qui sont concernés par cet arrêté sont aussi donc très divers : hydroélectriciens, collectivités territoriales, agriculteurs, établissements publics, ...

Représentant la filière hydroélectrique, le Syndicat des Energies Renouvelables, l'Union Française de l'Électricité et France Hydro Electricité ont contribué aux discussions et consultations sur ce texte et fait connaître leurs observations, notamment par des amendements en Conseil Supérieur de l'Énergie, et tiennent à saluer les avancées positives de cette nouvelle version du projet.

La situation actuelle des barrages français au regard de la sécurité des personnes et des biens est globalement bonne, et ce depuis très longtemps, et ce projet d'arrêté apportera un progrès supplémentaire.

Pour autant, trois points majeurs n'ont pas été pris en compte jusqu'à présent.

Il s'agit d'abord des exigences relatives au séisme, disproportionnées et très majorantes par rapport à la réalité de la sismicité en France.

L'approche forfaitaire proposée par le présent projet d'arrêté est en effet trop conservatrice et sera donc pénalisante pour les propriétaires, exploitants ou concessionnaires au regard de la bonne tenue des barrages au séisme, démontrée dans les faits dans de nombreux pays plus sismiques que la France.

Il en va de même de l'inclusion de certains barrages de classe B, peu sensibles en séisme, dans l'obligation d'une justification au séisme.

Les conséquences d'un maintien de ces dispositions seraient lourdes et coûteuses en termes de moyens de vérification à mettre en œuvre (reconnaitances de terrain, études spécifiques...), et sans réel bénéfice pour la sûreté.

Il s'agit ensuite de la situation particulière des barrages de canaux en rivière et des barrages en rivière de basse chute de classe B pour lesquels la valeur retenue pour la période de retour de la crue exceptionnelle correspondant à la cote des plus hautes eaux est particulièrement élevée au regard de l'équilibre obtenu à leur conception combinant à la fois le principe de non aggravation des crues par rapport à la ligne d'eau naturelle et les principes de solidarité amont-aval et rive droite-rive gauche.

Il s'agit enfin de l'impact financier de ce projet de texte, dans une situation économique des propriétaires, exploitants ou concessionnaires de barrages, reconnue comme très difficile, alors même qu'aucune aide ni compensation financière n'est prévue.

L'équilibre économique pour les ouvrages existants n'est pas considéré à ce stade, et l'impact de l'arrêté sur l'engagement possible de projets neufs reste également à mesurer, alors même que le maintien et le développement des capacités hydroélectriques est un enjeu majeur pour la transition énergétique, pour leurs capacités propres de production et comme complément idéal à l'augmentation d'énergies renouvelables variables dans le mix électrique.

Qui plus est, l'application de ces prescriptions à des concessions en cours d'exploitation est susceptible de remettre en cause l'équilibre économique des contrats. A ce titre et afin d'assurer le rétablissement de l'équilibre économique, il serait nécessaire de modifier le contrat en cours conformément aux possibilités prévues par le droit de l'Union européenne, soit dans sa durée, soit par l'attribution d'une compensation financière selon des modalités de calcul à définir.

La question d'une aide ou d'une compensation financière demeure donc essentielle pour assurer la capacité des propriétaires, exploitants ou concessionnaires de barrages à mettre en œuvre des opérations appelées par cette nouvelle réglementation, sans déséquilibrer gravement leur situation financière.



Union Française de l'Électricité

Enfin d'autres propositions formulées par le SER, l'UFE et France Hydro Electricité seraient utilement intégrées au présent projet, dans un souci de précision et d'opérationnalité :

- Prendre en compte les variations thermiques en tant qu'actions variables et non permanentes, conformément à la qualification retenue par le Comité Français des Barrages et Réservoirs dans son travail de recommandation sur les barrages voûtes qui sont les plus sensibles thermiquement (Annexe I chapitre I n° 3 et 4)
- Ne pas limiter aux gestions saisonnières la possibilité de débiter les crues à une cote inférieure à la cote maximale d'exploitation normale, alors que la gestion peut en réalité être optimisée de façon infra ou multi saisonnière (Annexe I chapitre III n° 10)
- Préciser la méthode de prise en compte du vent (moyen de durée une heure), en cohérence avec les usages de la profession (Annexe 1 chapitre VI n° 27)